



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 60741

Texte de la question

M Serge Charles appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités de perception des allocations familiales. Le principe applicable, dans ce domaine, est celui de la territorialité : peuvent donc bénéficier des prestations allouées en la matière tous ceux qui, quelle que soit leur nationalité, vivent sur le territoire français. Mais les Français qui sont appelés, pour des raisons professionnelles, à s'expatrier perdent tout droit alors qu'ils contribuent de la même façon à assurer le renouvellement des générations. Devant cette inégalité de situation difficilement justifiable, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place, au niveau international, des conventions de réciprocité qui permettraient de rétablir une certaine parité de traitement.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article L 512-1 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations familiales est reconnu aux personnes dont la situation répond aux conditions de résidence en France et de charge d'enfants résidant eux-mêmes en France. Ces dispositions souffrent cependant certaines exceptions prévues par les règlements communautaires, conventions ou traités internationaux basés sur le principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants des différents pays signataires. De ce fait, les ressortissants de l'un des pays signataires, exerçant en qualité d'expatriés, leur activité sur le territoire de l'autre pays signataire bénéficient pour leurs enfants qui les accompagnent, des prestations en vigueur dans le pays d'emploi. Il en est de même pour les travailleurs détachés dans un pays n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec leur pays d'origine. En revanche, les personnes de nationalité française, maintenues au régime français de sécurité sociale, détachées par leur employeur dans un pays membre de la Communauté économique européenne ou lié à la France par un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale, peuvent prétendre au bénéfice des prestations familiales françaises exportables, en faveur des enfants séjournant avec eux. Enfin, lorsque la famille du travailleur demeure en France, les prestations familiales françaises lui sont réglées : soit intégralement ; soit sous forme d'allocation différentielle, en application de l'article L 512-5 du code de la sécurité sociale interdisant le cumul des prestations du régime français avec les prestations pour enfants versées dans le cadre des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie. Ces dispositions semblent être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60741

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3604